



**DIRECTIVE N° 01/2020/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DU REGIME FISCAL DES PERTES SUR
CREANCES DOUTEUSES OU LITIGIEUSES COMPTABILISEES
PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60, 61 et 65 ;
- Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 34 ;
- Vu** la Directive n°01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2008/CM/UEMOA du 26 juin 2008 portant harmonisation du régime fiscal des provisions constituées par les banques et établissements financiers en application de la réglementation bancaire ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de Transition Fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°13/24/06/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit et aux compagnies financières de l'Union monétaire ouest africaine ;
- Prenant en compte** la Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 instituant le Plan Comptable Bancaire révisé (PCB-R) de l'UMOA et ses textes d'application ;
- Considérant** l'objectif principal de faire converger les pratiques comptables et prudentielles vers les standards internationaux, tout en prenant en compte les spécificités de l'Union ;

Considérant	les implications fiscales de la réforme du plan comptable bancaire pour les établissements de crédit de l'UEMOA ;
Considérant	que la coexistence entre les réglementations bancaire et fiscale avec leurs divergences notables sur le traitement de certaines transactions pourrait constituer une contrainte importante à la mise en œuvre du PCB-R ;
Convaincu	que l'amélioration de l'environnement fiscal des opérations bancaires contribue à améliorer l'impact du crédit bancaire sur le taux d'investissement ;
Soucieux	de mettre en place un cadre fiscal communautaire harmonisé et favorable aux politiques économiques et sectorielles de l'Union ;
Sur proposition	de la Commission de l'UEMOA ;
Après Avis	du Comité des Experts Statutaire, en date du 19 juin 2020 ;

EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier :

La présente Directive a pour objet d'harmoniser le régime fiscal des pertes sur les créances douteuses ou litigieuses non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en créances douteuses dans les livres des établissements de crédit, ayant leur siège social dans l'un des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2 :

Pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, les établissements de crédit déduisent les pertes se rapportant aux créances, accordées dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du PCB-R et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

Article 3 :

La déductibilité des pertes prévue à l'article 2 ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par les administrations fiscales des Etats membres, conformément à leurs législations nationales.

L'établissement de crédit doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de la banque de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Article 4 :

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2020.

Ils transmettent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive ainsi que toute modification ultérieure de ses dispositions.

Dans un délai de deux (2) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, la Commission de l'UEMOA soumet au Conseil des Ministres un rapport relatif à l'application de la présente Directive par les Etats membres.

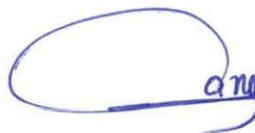
Article 5 :

La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 juin 2020

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président



Sani YAYA